



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la mobilité SMO
Amt für Mobilität MobA

Grand-Rue 32, 1701 Fribourg

T +41 26 304 14 33
www.fr.ch/smo

Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
Service de la mobilité

Demande d'approbation des plans selon la procédure ferroviaire ordinaire avec défrichement

Projet des Chemins de fer fédéraux suisses (CFF) concernant la stabilisation de talus et le renforcement de murs au lieu-dit « Moreillon »

- Commune : Granges (Veveyse)
- Requérante : Chemins de fer fédéraux suisses CFF
- Objet : Le projet porte principalement sur des travaux de stabilisation de talus et de renforcement de murs au lieu-dit « Moreillon », le long du tronçon de voie compris entre les km 17.525 - 18.345 de la ligne 250 des CFF. Il nécessite notamment des défrichements temporaires sur une surface de 1'728 m² ainsi que des défrichements définitifs sur 1'526 m². Le montant total de l'investissement est devisé à 6,6 millions de francs.
- Pour plus de détails, il y a lieu de se référer au dossier de plans.
- Procédure : La procédure d'approbation des plans est régie par la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), pour autant que la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101) n'en dispose pas autrement. L'autorité unique de la procédure d'approbation des plans est l'Office fédéral des transports (OFT).
- Mise à l'enquête : Les plans du projet peuvent être consultés à :
- Administration communale de Granges (Veveyse)**
Chemin de la Chapelle 7, 1614 Granges,
- selon les heures d'ouverture ordinaires, **du 19 octobre 2026 au 17 novembre 2026.**
- Piquetage : Avant la mise à l'enquête de la demande, l'entreprise ferroviaire doit marquer sur le terrain par un piquetage, et pour les bâtiments par des gabarits, les modifications requises par l'ouvrage projeté (y compris les modifications de terrains, défrichement, acquisition de droits, etc.).
- Oppositions : Quiconque a qualité de partie en vertu de la PA peut faire opposition auprès de l'autorité chargée de l'approbation des plans pendant le délai de mise à l'enquête.
- Quiconque a qualité de partie en vertu de la Loi fédérale sur l'expropriation (LEx ; RS 711) peut faire valoir toutes les demandes

visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête (oppositions à l'expropriation ; demandes selon les art. 7 à 10 LEx ; demande de réparation en nature selon l'art. 18 LEx ; demande d'extension de l'expropriation selon l'art. 12 LEx ; demandes sur le montant de l'indemnité selon l'art. 16 et 17 LEx).

Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier, les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Les oppositions, écrites et en deux exemplaires seront adressées durant le délai de mise à l'enquête (date selon timbre postal) à l'**Office fédéral des transports (OFT), Section Autorisations II, 3003 Berne**. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Les objections émises contre le piquetage ou la pose de gabarits doivent être adressées sans retard à l'autorité chargée de l'approbation des plans, mais au plus tard à l'expiration du délai de mise à l'enquête (art. 18c al. 2 LCdF).

Ban d'expropriation : Dès la remise de l'avis personnel ou de la demande d'expropriation à la personne visée par celle-ci, il n'est plus permis de faire, sans le consentement de l'expropriant, des actes de disposition de droit ou de fait susceptibles de rendre l'expropriation plus onéreuse (art. 42 LEx). L'expropriant est tenu de réparer intégralement le dommage résultant du ban d'expropriation (art. 44 al. 1 LEx).

Le Chef de service : **Grégoire Cantin**